

Le Mans, le 15 septembre 2008

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Société SACER ATLANTIQUE à SPAY

**Mots-clés** : Activité – Objet de l'arrêté : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers – modification des installations, mise à jour des prescriptions.

La société SACER ATLANTIQUE a transmis le 13 mai 2008 à monsieur le préfet de la Sarthe un dossier concernant la modification de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur les communes de SPAY et ALLONNES. Des compléments ont été apportés par l'exploitant le 29 juillet 2008.

### I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

#### 1. Le demandeur

- <b>Raison sociale</b>	SACER ATLANTIQUE
- <b>Adresse</b>	Le Grand Plessis – 72 700 - SPAY
- <b>Siège social</b>	Immeuble Echangeur, ZAC de la Chantrerie, 2 rue Gaspard Coriolis – BP 90783 – 44 307 - NANTES Cedex 3
- <b>SIREN</b>	389 571 977 00419
- <b>Activité</b>	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- <b>Situation administrative</b>	Arrêté d'autorisation du 28 mars 1977

#### 2. Le site d'implantation

Les installations se situent sur les communes de SPAY et ALLONNES, au lieudit « Le Grand Plessis ». La surface du site est d'environ 45 800 m<sup>2</sup> et concerne sur les parcelles cadastrales section AH n° 4, 42 , 45 de la commune de SPAY et section BA n° 43 de la commune d'ALLONNES.

### **3. Le projet et ses caractéristiques**

Le projet de la société SACER ATLANTIQUE vise la modernisation de la centrale d'enrobage afin de pouvoir fabriquer des enrobés chauds contenant jusqu'à 25 % de matériaux de déconstruction recyclables.

Le projet nécessite certaines modifications, en particulier :

- Le remplacement du tambour sécheur et l'utilisation du gaz naturel en remplacement du fioul lourd BTS
- L'ajout, au groupe de dosage, d'une trémie additionnelle et un convoyeur pour introduire les matériaux recyclables dans le tambour sécheur

Il est également prévu de remplacer le brûleur au fioul domestique de la chaudière du parc à liant par un brûleur moderne fonctionnant au gaz naturel.

Les principaux équipements de production comprennent :

- Une centrale d'enrobage dont la capacité de production est de 140 tonnes/heure
- Un dépôt de bitume de 210 tonnes constitué de 4 réservoirs de 60, 60, 50 et 40 m<sup>3</sup>
- Un stockage en silos de fillers (produits pulvérulents) de 65 m<sup>3</sup>
- Un stockage de matériaux sables et graviers de 10 000 m<sup>3</sup>
- Une installation de fabrication de grave ciment hydraulique.

Les installations annexes :

- Une aire de lavage des véhicules
- Une aire de distribution de carburants (3 distributeurs de 5, 5 et 3 m<sup>3</sup>/h de FOD et GO) associée à un 1 réservoir enterré de 50 m<sup>3</sup> comprenant 3 compartiments (25 m<sup>3</sup> de GO et 15 + 10 m<sup>3</sup> de FOD)
- Une chaudière de 900 kW pour le parc à liant, fonctionnant au gaz naturel
- Une chaudière de 291 kW pour le chauffage de l'atelier, fonctionnant au fioul domestique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, 1. à chaud	140 t/h	A
1520.2	Dépôts de matières bitumineuses, 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	210 tonnes	D
2640.2.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, 2.b La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/jour mais inférieure ou égale à 2 tonnes/jour.	1,5 tonne/jour	D
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, 1.b Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent 2,6 m <sup>3</sup> /h	D
2515.2	Broyage, concassage, mélange ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, 2 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	50 kW	D

2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 2 Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide, la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	2 500 litres	D
1432	Dépôts de liquides inflammables	Céq = 2 m <sup>3</sup>	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	65 m <sup>3</sup>	NC
2517	Station de transit de matériaux non visés par d'autres rubriques	10 000 m <sup>3</sup>	NC
2910	Installations de combustion	0,29 MW atelier 0,93 MW parc à liant	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

#### **4. Prévention des risques accidentels**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site
- Des extincteurs sont répartis dans l'ensemble de l'établissement

#### **5. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

##### **5.1. Prévention des rejets atmosphériques**

Le séchage des matériaux est principalement générateur de poussières. Les rejets font l'objet d'un traitement par dépoussiéreur.

Le passage au gaz permettra d'améliorer sensiblement la qualité des rejets atmosphériques liés à la combustion :

- Diminution des rejets de CO
- Suppression de la quasi totalité des rejets de SO<sub>2</sub>

De plus, le matériel envisagé intègre les dernières innovations pour augmenter le rendement énergétique du tambour sécheur, mais aussi produire de manière pérenne des enrobés à basse énergie (fabrication à température plus basse, environ 120 °C)

##### **5.2. Prévention de la pollution des sols**

Le projet permet d'éliminer le stockage de fioul lourd sur le site d'où une suppression du risque d'écoulement de ce produit dans le sol.

L'ensemble du site est sur rétention, à l'exception de la zone de stockage des matériaux sables et graviers.

Les eaux provenant des aires de distribution de carburants et de lavage des véhicules sont traitées au moyen de 2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

##### **5.3. Prévention du bruit**

Les éléments mis en place ne sont pas considérés comme générateurs importants de bruit. De plus, aucune modification du mode de fonctionnement de la centrale n'est prévue.

L'impact sur les émissions sonores n'est donc pas significatif.

##### **5.4. Rejet des eaux**

- Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

➤ Effluents industriels

L'établissement n'utilise pas d'eau dans les process de fabrication et ne rejette ainsi aucun effluent à caractère industriel.

➤ Eaux pluviales

Dans le cadre des travaux de modernisation de la centrale d'enrobage, l'exploitant a prévu de compléter les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

L'ensembles des eaux pluviales du site sont actuellement traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Il est prévu la création :

- D'un bassin de décantation de 213 m<sup>3</sup> récupérant les eaux pluviales de l'aire de stockage des matériaux ;
- Un bassin de rétention étanche de 615 m<sup>3</sup> récupérant les eaux pluviales de l'ensemble du site.

Un poste de relevage permettra l'évacuation des eaux de ce bassin vers le réseau communal des eaux pluviales. Le débit de fuite sera limité à 13,7 litres par seconde.

Ce même bassin sera utilisé pour recueillir l'ensemble des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident, il est isolé du réseau communal par une vanne de confinement.

## II – Analyse de l'inspection des installations classées

### 1. Situation des installations déjà exploitées

Les installations existantes sont réglementées par :

- L'arrêté préfectoral 770/1339 du 28 mars 1977 autorisant l'exploitation un dépôt de matières bitumineuses;
- l'arrêté préfectoral 770/1340 du 28 mars 1977 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers .

Les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour l'environnement , nous proposons que des prescriptions complémentaires adaptées aux nouvelles installations soient fixées dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Ces propositions sont soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

### 2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## III – Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que les prescriptions jointes au présent rapport soient rendues applicables aux installations de la société SACER ATLANTIQUE à SPAY et ALLONNES.

Nous pouvons retenir en particulier :

➤ Rejets de la centrale d'enrobage

Les gaz issus du tambour sécheur doivent être collectés et traités avant d'être rejetés à l'atmosphère. Les émissions canalisées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (exprimé en N02)	500 mg/Nm3 si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
Oxydes de soufre (exprimé en S02)	300 mg/Nm3 si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h

Un contrôle des rejets atmosphériques doit être effectué tous les ans par un organisme agréé.

➤ Bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

➤ Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 6 et 8,5
- Matières en suspension inférieures à 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

**IV – Conclusion**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société SACER ATLANTIQUE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.